

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 656

présenté par
M. Richard

ARTICLE 11

À la seconde phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« à ce titre »

les mots :

« et la nature des prestations fournies à ce titre par ces établissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque personne âgée, quelle que soit la résidence autonomie dans laquelle est hébergée, bénéficiaire du forfait de soins courants ou du forfait autonomie, doit pouvoir bénéficier du même niveau de prestation.